

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DES GRANDS CRUS

QUA DE LA RIVIERE
ZI DE NERAC
32100 Condom

Références : 2024-0528-DP
Code AIOT : 0006802199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DES GRANDS CRUS implanté QUA DE LA RIVIERE ZI DE NERAC 32100 CONDOM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pollutions de la rivière "La Baise".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
- QUA DE LA RIVIERE ZI DE NERAC 32100 CONDOM
- Code AIOT : 0006802199

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la société Interprofessionnelle de l'Armagnac a été autorisée par arrêté préfectoral le 16/02/1987. Par la suite, l'installation a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Distillerie des Grands Crus, le 03/11/2005. Elle est équipée d'une unité de méthanisation permettant de traiter les effluents et les vinasses issues de la filière de l'Armagnac. L'installation de méthanisation fonctionne en mono-produit, le biogaz produit alimentant un four destiné à la production de tartrate de calcium issus, entre autre, des lies de vin. Le tartrate de calcium est revendu et peut être ensuite utilisé dans la production de conservateurs alimentaires. En raison de l'inflation du prix du gaz, la partie distillerie de l'installation, ainsi que la chauffe et l'alimentation du méthaniseur ont été momentanément arrêtés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Étude technique	AP Complémentaire du 08/10/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.3.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant doit transmettre plusieurs justificatifs concernant plusieurs points de contrôle et mettre en œuvre une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Constats : Lors de la visite d'inspection le point de rejet situé à côté du méthaniseur a été regardé. Les eaux pluviales sont directement envoyées dans le point de rejet et les eaux résiduaires sont envoyées dans un bassin de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant déclare que des contrôles visuels sont faits à chaque prélèvement, sans pouvoir le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit attester que les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de

manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant doit attester que des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sont réalisés périodiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 4.4.7.1 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers le bassin d'aération de traitement des effluents résiduaires.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées vers le milieu récepteur.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes écrites concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.

L'installation a été à l'origine de plusieurs pollutions concernant des rejets dans la Baïse, notamment les 2 et 3 juillet 2020, le 27 septembre 2022 et le 23 octobre 2022. Ces rejets sont dues à des incidents survenus sur l'installation. A ce jour, l'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des rapports d'incidents prévus par l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir les consignes écrites concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux et en attester auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir le rapport d'incident/accident prévus dans l'article R.512-69 du code de l'environnement concernant les 3 pollutions constatées au droit du point de rejet de l'installation et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Si les dispositifs de traitement sont des débourbeurs/déshuileurs, ceux-ci sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation ne dispose pas de registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte de traitements de recyclage ou de rejets des eaux. L'installation dispose d'une station de traitement équipée d'une vanne de purge. Ce dispositif permet de savoir si la station est colmatée par les boues. Lorsque le volume des boues est trop important, celles-ci sont transférées dans une benne contenant aussi les boues de méthanisation. La benne est ensuite envoyée vers une propriété viticole, l'indivision Étienne Duprat, pour épandage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place le registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitements, de recyclage ou de rejets des eaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur

Nature des effluents.....Eaux pluviales non polluées

Coordonnées Lambert 93.....X : 488133.98 - Y : 6326374.68

Exutoire du rejet.....Milieu naturel

Milieu naturel récepteur.....Rivière la Baïse (code sandre : FRFR223)

Débit maximal dans le milieu naturel...3 l/s/ha

Nature des effluents.....Eaux résiduares et eaux pluviales polluées

Coordonnées Lambert 93.....X : 488144.57 - Y : 6326341.61

Exutoire du rejet.....Milieu naturel

Traitement avant rejet.....Décantation/aérobie

Milieu naturel récepteur.....Rivière la Baïse (code sandre : FRFR223)

Débit maximal dans le milieu naturel.... 150 m3/j

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a été constaté la présence que d'un seul point de rejet vers le milieu naturel : le point de rejet des eaux résiduares et des eaux pluviales polluées après traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit attester auprès de l'inspection des installations classées la présence du point de rejet des eaux pluviales non polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 4.4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le cours d'eau de la Baïse, les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les rejets des eaux résiduares et pluviales doivent respecter les valeurs d'émission ci-dessous :

PH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

Température < 30°C

Rejet Eaux Résiduares : Débit maximal journalier 150 m3/j

MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà

DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà

<p>DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au delà Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Azote total (N) : 30 mg/l si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l au delà si le flux n'excède pas 300 kg/j, 10 mg/l au-delà (concentration moyenne mensuelle) Phosphore total (P) : 10 mg/l si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l au delà si le flux n'excède pas 80 kg/j, 1 mg/l au-delà (concentration moyenne mensuelle) Cuivre dissous : 0,1 mg/l Rejet eaux pluviales MEST : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les dernières analyses qui sont datées du 30/09/2024 pour des prélèvements réalisés le 06/09/2024. Ces analyses ont été réalisées par public labo. Toutes les valeurs des analyses présentées sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Étude technique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société DISTILLERIE DES GRANDS CRUS, pour l'installation de méthanisation qu'elle exploite ZI de Pôme à Condom est tenue, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de caractériser la perméabilité du sol dans un périmètre proche du méthaniseur, de définir le sens d'écoulement d'un liquide épandu lors d'une rupture accidentelle de la cuve et de proposer les solutions de rétention à mettre en place afin de garantir la sauvegarde des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement. Si nécessaire, l'étude proposera également un échancier de réalisation des travaux à mettre en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de caractérisation de la perméabilité du sol dans un périmètre proche du méthaniseur. L'exploitant déclare que la caractérisation de la perméabilité du sol a été réalisée par la société SOCOTEC en 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le rapport de caractérisation de la perméabilité du sol à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

